

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE
POUR ENFANTS EN VACANCES AUX HOUCHES**

Article 1 – Dispositions générales

La Crèche a une capacité de 45 places pour les enfants des Houches âgés de 10 semaines à 3 ans, il est possible dans la limite des places disponibles d'accueillir des enfants en vacances sur la Commune.

Pour les personnes intéressées, la réservation est possible à l'avance, par internet, par téléphone ou sur place, et ne sera effective qu'après réception ou dépôt du règlement des ½ journées ou journées réservées pour la semaine

Article 2 - Objectif et fonctionnement

La crèche est ouverte du lundi au vendredi.

Les séquences horaires sont les suivantes :

- 1/2 journée matin : 9h00 à 12h45
- 1/2 journée après-midi : 13h15 à 17h00
- journée : 9h00 à 17h00

L'enfant doit vivre au mieux sa journée, vous devez toujours le prévenir de vos intentions et lui dire au revoir. L'enfant qui est en vacances n'a pas forcément la même réaction que d'habitude même s'il connaît ce mode de garde. Il est dans une nouvelle structure, un nouvel environnement ...

Un enfant pour qui la séparation est difficile (pleurs...) ne sera pas gardé ; les parents devront venir le chercher au plus vite.

Aucun enfant suspecté d'être malade ou fébrile ne sera accepté.

Article 3 - Admission

Pièces à fournir

- Remplir la fiche d'inscription au nom de l'enfant
- Noter la personne à contacter en cas d'urgence autre que les parents
- Nom du médecin traitant
- Carnet de vaccination
- Autorisation de soins et de sortie,
- Acceptation du présent règlement,
- Remettre le questionnaire de satisfaction

Article 4 – Absences

Les parents sont priés de prévenir en cas d'absence. Seuls les jours annulés en début de semaine de présence, seront remboursés sur présentation d'un justificatif

Article 5 – Séjour à la crèche

Il est demandé des vêtements de rechange pour la journée, des couches, le doudou, la tétine (si besoin) ainsi que l'alimentation pour les enfants de moins de 18 mois.

Le tout sera accroché au porte manteau sous l'ardoise ou le nom de l'enfant y figure (*l'alimentation sera mise au réfrigérateur par le personnel de la structure*).

Article 6 – Récupération de l'enfant

Au cas où les parents ou une personne dûment mandatée par eux, ne viendraient pas rechercher l'enfant à la fermeture de la structure, la Directrice, après avoir effectué toutes les démarches et recherches pour joindre ces personnes, pourra confier l'enfant aux soins de la Gendarmerie.

Article 7 – Tarifs – Voir délibération du conseil d'administration du CCAS fixant les tarifs, ci-annexée.

Le 26 octobre 2010

Patricia DESCOMBES-SEVOIE,
Vice-Présidente du CCAS.

